

*anciennes consœurs, ainsi qu'à leurs suffrages après la mort, si elle continue à rester en relation avec son ancienne fraternité et à lui payer sa contribution annuelle?* — M. V., tertiaire.

RÉPONSE : Voici à peu près ce que nous avons répondu en 1906 (1) à une question semblable :

D'abord, aucune prescription de la Règle n'oblige les tertiaires d'une fraternité à la résidence dans la paroisse où se trouve érigée cette fraternité. Tout au contraire, l'article qui invite aux funérailles des tertiaires défunts les confrères *étrangers*, présents dans la localité, ensuite le décret du 30 janvier 1896 permettant aux tertiaires de recevoir l'absolution générale dans une fraternité différente de la leur (2), enfin divers autres décrets supposent clairement que les tertiaires peuvent être, *au moins temporairement*, loin de leur fraternité.

Si de temporaire cette absence devenait *habituelle*, serait-elle incompatible avec les devoirs imposés par l'incorporation à une fraternité ? A vrai dire, plusieurs de ces obligations deviennent, de fait, impossible par l'éloignement. Toutefois, d'autres, et les essentielles, restent possibles. En effet, dans une association d'hommes, ce n'est pas précisément le rapprochement physique et la présence corporelle qui constituent l'élément essentiel de l'union, bien qu'ils soient d'un avantage appréciable quand ils sont possibles. Ce qui constitue, en réalité, l'élément indispensable d'une association, c'est l'union des esprits et des volontés dans la communauté des aspirations et des efforts, sous l'impulsion d'une même autorité, vers un but commun. Et cet élément tout spirituel est parfaitement indépendant de la présence physique et matérielle. Que d'associations scientifiques, artistiques, commerciales, ouvrières, voient ainsi leurs membres disséminés sur toute la surface de la terre sans cesser pour cela de rester intimement unis dans leurs communs efforts ! N'est-ce pas de la sorte que le Tiers-Ordre tout entier ne forme dans le monde qu'une grande et unique famille ? Pourquoi n'en pourrait-il pas être de même, dans une certaine mesure, d'une fraternité particulière ?

D'ailleurs, le fait en question s'est déjà produit à plusieurs repri-

(1) Voir notre *Revue*, mai 1906, p. 165.

(2) Cfr. *Acta O. M.*, juillet 1896, p. 130.